



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

AUT. VOIRIE
n° T 2025/05

ARRETE MUNICIPAL **portant autorisation de voirie**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 13 juin 2025 de M. Michel JACOB sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour le stockage de pavé le temps des travaux de réfection de la cour de sa propriété sis 8 rue du chevreuil à Mundolsheim

VU le Code Général des Collectivités Locales,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stocker temporairement des palettes de pavés au droit de la propriété sis 8 rue du chevreuil du 24 juin au 12 juillet 2025, dans le passage rue de la biche à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le stockage et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le stockage sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où les pétitionnaires ne rempliraient pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- M Michel JACOB 8 rue du chevreuil – 67450 MUNDOLSHEIM
- Publié sur le site internet de la commune le 18/06/2025



Fait à Mundolsheim, le 17 juin 2025
Béatrice BULO


Maire de Mundolsheim